



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEOPLUS

ZI Beaupuy 2
248 rue du Clair Bocage
85000 Mouilleron-Le-Captif

Références : D26.0121
Code AIOT : 0006310238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement TEOPLUS implanté Actipôle Ouest La Poirière 1420 Jules Verne 85170 Le Poiré-sur-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEOPLUS
- Actipôle Ouest La Poirière 1420 Jules Verne 85170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0006310238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEOPLUS exerce des activités de fabrication de pièces mécano-soudées. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1-596 du 8 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphérique – VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Étude d'implantation des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Sonde de température	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande d'action corrective	4 mois
8	GEREP	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 9.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Relevage automatique en rétention	Arrêté Ministériel du 09/03/2019, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphérique – Périodicité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet
3	Plan DECI	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.2.3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.2	Sans objet
7	Thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
9	Confinement – procédure	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'application des nouvelles prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations de traitement de surface soumises à

enregistrement. A ce titre, l'exploitant dispose d'une détection incendie spécifique à l'installation de peinture poudre, mais n'est pas en mesure de démontrer qu'elle permettrait de couvrir également l'installation de traitement de surface. L'exploitant devra démontrer la pertinence du dimensionnement de la détection incendie actuelle dans le cas d'un incendie portant sur l'installation de traitement de surface, et, le cas échéant, complètera son réseau de détection incendie.

Concernant la rétention du tunnel de traitement de surface, l'exploitant dispose d'un dispositif de relevage automatique des eaux de la rétention, ce qui constitue un écart qui avait déjà été relevé lors de l'inspection du 27 novembre 2019. L'exploitant est tenu de se remettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphérique – Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'essais des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2024 et 2025, ce qui est conforme. La prescription précise toutefois que ces contrôles doivent porter sur les « polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 », or l'exploitant n'a pas justifié des paramètres analysés. Cet élément est traité au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphérique – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : <u>Art. 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</u> L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.	
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5

HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Art. 3.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2018 :

Les effluents atmosphériques émis via les points de rejets suivants, identifiés à l'article 3.3, respectent les valeurs limites suivantes.

Point de rejet	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)	Flux maximal (en kg/h)
2	Alcalinité, exprimée en OH	10	0,12

Constats :

Le rapport d'essais des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2025 fait référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18-DRCTAJ/1-596 du 8 octobre 2018. Par conséquent, le contrôle a porté sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.4.2 de l'arrêté

d'autorisation. Les mesures réalisées en 2024 et 2025 ne montrent aucun dépassement des VLE. Au sens de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant est conforme à l'article 3.4.2. Toutefois, l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de surface soumises à enregistrement complète la liste des polluants susceptibles d'être surveillés dans les rejets atmosphériques par l'exploitant, or l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis des paramètres supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère au regard des produits mis en œuvre sur ses installations, et complètera le cas échéant la liste des paramètres à mesurer dans le cadre du suivi de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

Les moyens externes de défense contre l'incendie (poteaux d'incendie et réserves hors site) sont représentés sur un plan.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan sur lequel est représenté l'ensemble des moyens externes de défense contre l'incendie, incluant la réserve interne du site, une réserve incendie externe au site de 900m³, ainsi qu'un poteau incendie. Ce plan est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude d'implantation des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose d'une détection incendie, et a fourni pour cela le dernier rapport de vérification périodique, ainsi que le mode d'emploi de « l'installation d'étouffement d'incendie ».

Cette détection incendie ne concerne que l'installation de peinture poudre. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la détection incendie actuellement installée permettrait de couvrir un éventuel incendie dont l'origine proviendrait de l'installation de traitement de surface, ce qui constitue un écart.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le contrat de maintenance du système de détection incendie présent, ce qui est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la pertinence du dimensionnement actuel de la détection incendie pour couvrir le cas d'un incendie provenant de l'installation de traitement de surface. Dans le cas où la détection actuelle serait insuffisante, l'exploitant complétera son réseau de détection incendie afin de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Constats :

Le dispositif de détection incendie installé ne comprend pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs de l'installation de traitement de surface circulant dans chaque système d'aspiration, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques [...] est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations Q18 des contrôles réalisées en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite.

Ces attestations mentionnent que la vérification des installations électriques a été complète, ce qui est conforme.

Ces attestations ne mentionnent aucune anomalie constatée lors du contrôle des installations électriques, et concluent qu'elles ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Constats :

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024, conformément à l'article 1^{er} de ce même arrêté ministériel.

L'exploitant a réalisé le premier contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en juin 2025, et a présenté pour cela le compte-rendu Q19 du contrôle.

Ce rapport mentionne que le contrôle a porté sur l'ensemble des matériels électriques déclarés par l'exploitant, ce qui est conforme.

Ce rapport conclut que le risque d'incendie est présent, en raison d'un échauffement anormal constaté au niveau d'un disjoncteur général. L'exploitant a présenté le bon de commande ainsi que le rapport d'intervention extrait de sa GMAO, concernant l'action réalisée afin de corriger l'anomalie.

Concernant le registre mentionné à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant a présenté sa GMAO. L'exploitant a précisé que la GMAO est en cours de déploiement, mais il a été en mesure de présenter dans l'outil le contrôle Q19 avec l'anomalie constatée, ainsi que l'action corrective réalisée accompagnée de la date de réalisation, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 9.4

Thème(s) : Autre, GEREP

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées sa consommation d'eau, ses émissions de flux de polluants et ses déchets produits, en fonction des seuils définis par cet arrêté.

Constats :

D'après les informations complétées par l'exploitant sur TrackDéchets, l'exploitant a émis plus de 70t de déchets dangereux en 2025, par conséquent il est redevable d'une déclaration de ses déchets produits sous l'outil GEREP. Or, l'exploitant n'a jamais procédé à cette déclaration GEREP, ce qui constitue un écart.

Afin de procéder à cette déclaration, l'exploitant est invité à suivre la démarche en ligne présentée au lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/guide-portail-monaiot>. Il devra notamment créer un compte Cerbère, puis demander les droits d'accès à GEREP.

En cas de difficulté, l'exploitant peut contacter l'assistance à l'adresse mail suivante : gerep.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Une procédure, spécifiant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux polluées en cas d'accident, doit être établie.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux

polluées en cas d'accident, ce qui permet de lever l'écart de l'inspection du 27 novembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Relevage automatique en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/03/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux

Constats :

Suite à l'inspection du 27 novembre 2019, l'exploitant a modifié son dispositif de relevage automatique des eaux de la rétention afin de pouvoir être également lancé manuellement. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le système de relevage est laissé en automatique, ce qui constitue un écart.

Il a précisé que la rétention est utilisée en fonctionnement normal, par exemple pour le nettoyage de certains filtres du tunnel de traitement de surface.

L'inspection des installations classées rappelle que la rétention constitue un dispositif nécessaire aux situations accidentelles, et ne saurait être utilisée dans le fonctionnement normal de l'installation.

Par ailleurs, en raison du mode d'utilisation de la rétention par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que du liquide était présent dans le point bas de la rétention, or l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précise que « les capacités de rétention sont vides de tout liquide [...] », ce qui constitue donc un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant doit s'assurer que la rétention est vide de tout liquide en permanence, et ne doit plus faire fonctionner son dispositif de relevage des eaux en mode automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois